

BRAK
8 MARS
W WYKAS) E

14/3593
approuvé 1198
9. 3. 33

SOCIÉTÉ DES NATIONS.



ACTION
COPY
RECEIVED
REGISTRY
20 AVR 1933

Procès-verbal provisoire d'une réunion secrète tenue le mercredi 8 mars 1933, à 17 heures 30, à la demande du Comité des Trois qui désire consulter les autres Membres du Conseil au sujet de la question de l'embargo à mettre sur les armes à destination de la Bolivie et du Paraguay.

Président: le Comte PIOLA-CASELLI (Italie)

Les Membres du Conseil sont représentés comme suit:

| | |
|-----------------------|------------------------|
| Allemagne: | M. von Keller |
| Chine: | M. Wellington Koo |
| Espagne: | M. de Madariaga |
| France: | M. Massigli |
| Guatémala: | M. Matos |
| Etat libre d'Irlande: | M. Lester |
| Italie: | le Comte Piola-Caselli |
| Mexique: | M. Perez-Verdia |
| Norvège: | M. Lange |
| Panama: | M. Amador |
| Pologne: | le Comte Raczynski |
| Royaume-Uni: | M. Eden |
| Tchécoslovaquie: | M. Kunzl-Jizersky |

R. 8232

1933 →

Secrétaire général: Sir Eric Drummond

EMBARGO A METTRE SUR LES ARMES A DESTINATION DE LA BOLIVIE ET DU PARAGUAY:

M. LESTER (Etat libre d'Irlande), Président du Comité des Trois, déclare que le Comité des Trois a convoqué cette nouvelle réunion des Membres du Conseil afin de savoir quelle est l'attitude des Gouvernements membres du Conseil à l'égard de ses propositions.

M. EDEN (Royaume-Uni) rappelle tout d'abord qu'il avait promis de faire connaître au Comité des Trois la réponse des Etats-Unis d'Amérique aussitôt qu'elle parviendrait au Gouvernement du Royaume-Uni. Or, elle n'a pas encore été



R. 8232
1933 →

reque et personne ne s'en étonnera étant donné le changement d'administration survenu aux Etats-Unis.

Le Gouvernement du Royaume-Uni acceptera de signer la déclaration proposée par le Comité des Trois à condition que les autres principaux pays producteurs d'armes, et notamment les Etats-Unis, la signent également. Ce Gouvernement aurait toutefois un projet d'amendement et une remarque à présenter en ce qui concerne la déclaration.

Il y est dit, au premier alinéa, que "le Gouvernement de..... déclare qu'il s'engage à interdire sur son territoire l'exportation, la réexportation, le transit et le transbordement des armes, etc. etc.". Au Royaume-Uni, est considéré comme transit tout transbordement de marchandises d'un navire sur un autre navire, qu'il y ait ou non entreposage desdites marchandises. S'il fallait surveiller ces opérations, il en résulterait des frais considérables et de grosses difficultés pour le transit vers certains autres pays que les pays belligérants. M. Eden suggérerait, par conséquent, qu'au lieu de transit et de transbordement, on emploie l'expression "transit par voie de terre".

^{La remarque}
~~L'autre observation~~ que désire formuler M. Eden se rapporte aux explosifs. Le Gouvernement du Royaume-Uni interdit déjà l'exportation des explosifs à l'état de produits finis, mais quant aux explosifs à l'état brut, M. Eden a été informé qu'ils ne peuvent guère être utilisés pour des fins de combat par les belligérants, étant donné que ceux-ci ne possèdent pas d'usines de munitions. En revanche, ils peuvent être très utiles à la vie économique des deux pays, car tant le Paraguay que la Bolivie possèdent de nombreuses mines. De l'avis de M. Eden, par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'interdire l'exportation, la réexportation, le transit, etc. des explosifs bruts destinés au Paraguay ou à la Bolivie.

R. 8232

1933 →

-3-



Sous le bénéfice des remarques que vient de présenter M. Eden, le Royaume-Uni est disposé, son représentant le répète, à adhérer à la déclaration proposée par le Comité des Trois.

Le Comte RACZYNSKI (Pologne) ne savait pas qu'une réponse dût être fournie à si bref délai et c'est pourquoi il n'est pas encore en possession de celle de son Gouvernement. Il a demandé que la question fût étudiée au point de vue juridique, mais ~~déclare~~ qu'il ne voit pas, pour l'instant, de raisons spéciales pour que la Pologne ne s'associe pas à la déclaration.

M. LANGE (Norvège) expose qu'il a transmis sans retard le projet de déclaration à son Gouvernement et qu'il vient de recevoir l'autorisation de s'y associer en son nom; toutefois, il va de soi que cette adhésion est subordonnée à celle des Gouvernements producteurs d'armes et aussi des pays voisins des parties au différend.

M. AMADOR (Panama) déclare que, comme il n'a reçu que ce matin le texte amendé de déclaration, il n'a pu en transmettre qu'un résumé à son Gouvernement. Celui-ci n'a pas encore répondu, ce qui porte M. Amador à croire qu'il accepte le principe de la déclaration sous réserve, bien entendu, de l'adhésion d'autres Etats avec lesquels le Panama entretient des relations très complexes.

M. PEREZ-VERDIA (Mexique) fait une réponse analogue à celle de M. Amador. Le Mexique n'est pas un pays producteur d'armes et, d'autre part, il est très distant du Paraguay et de la Bolivie. M. Perez-Verdia ne croit pas que son Gouvernement verra des inconvénients à signer la déclaration.



M. WELLINGTON KOO (Chine) a été chargé par son Gouvernement d'approuver le texte de déclaration, sous le bénéfice des observations qu'il a présentées à la dernière réunion: jusqu'au moment où l'on aura déterminé quelle est la partie qui s'est conformée aux décisions de la Société des Nations et dans quelle mesure elle l'a fait, l'embargo actuellement proposé ~~sera~~ ^{devra être} considéré comme provisoire et ~~devra être~~ ^{sera} modifié ensuite en faveur de celle des parties au différend qui a tenu compte des recommandations de la Société des Nations.

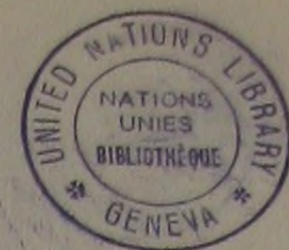
M. MATOS (Guatemala) expose que le Guatemala n'est pas producteur d'armes, mais que son représentant serait, le cas échéant, autorisé à signer une déclaration de caractère général.

M. LESTER (Etat libre d'Irlande) déclare que l'Etat libre d'Irlande n'est pas non plus producteur d'armes, mais que son Gouvernement est prêt en principe à signer la déclaration à condition que les pays qu'il désignera la signent également.

M. de MADARIAGA (Espagne) déclare que son Gouvernement approuve également la déclaration.

M. von KELLER (Allemagne) fait savoir que son Gouvernement l'a chargé de déclarer que l'Allemagne, dont le droit interne interdit l'exportation des armes, est prête à signer la déclaration à condition que certains Etats, dont les Etats voisins des belligérants, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, la signent également.

M. MASSIGLI (France) déclare qu'en ce qui touche à l'exportation et à la réexportation, son Gouvernement est prêt à prendre les mesures prévues dans la déclaration, et



qu'il est d'ailleurs armé par la législation française pour les mettre en vigueur immédiatement. En revanche, la question du transit soulève une difficulté. La France est partie à la Convention de Barcelone sur la liberté du transit. Dans le cas dont il est question ici, les articles 9 et 7 du Statut qui fait partie intégrante de cette Convention ne s'appliquent pas. Or, aux fins de l'article 6, la situation est la suivante: ni la Bolivie, ni la Paraguay ne sont signataires de la Convention de Barcelone, mais aucun Gouvernement de pays partie à cette Convention ne peut restreindre la liberté de transit des marchandises expédiées d'un autre pays partie. Si donc un Etat quelconque, partie à la Convention de Barcelone, expédie, en transit par la France, des armes à destination du Paraguay ou de la Bolivie, il aurait le droit de protester si la France arrêtaient l'envoi. Il s'ensuit que pour le moment la France ne peut agir, de façon immédiate, qu'en matière d'exportation et de réexportation, à cause même de sa situation géographique de pays d'embarquement pour l'Amérique du Sud. La solution de cette difficulté serait que les pays dont les marchandises à destination du Paraguay et de la Bolivie transitent par la France adhèrent à la déclaration.

Le PRESIDENT déclare, comme délégué de l'Italie, que son Gouvernement entrevoit des difficultés de principe et de procédure à adopter la proposition du Comité des Trois. Comme divers délégués ne sont pas en mesure de fournir dès maintenant la réponse de leur pays, il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'Italie ne ^{fasse connaître} ~~fournisse~~ la sienne qu'à la prochaine réunion.

M. de MADARIAGA (Espagne) se voit obligé, du fait que les divers représentants ayant accepté la proposition, l'ont



fait sous réserve de l'adhésion d'autres Etats, comme il est prévu à l'alinéa 4, de revenir sur ses déclarations. Il est évident que tous les gouvernements considèrent comme indispensable que les grandes puissances, et en particulier le Royaume-Uni, la France et l'Italie, adhèrent à la déclaration et qu'ils ne peuvent donner leur assentiment à titre définitif avant de connaître l'attitude de pays producteurs d'armes importants comme les Etats-Unis, la Suède et la Tchécoslovaquie.

De toutes les difficultés qui ont été signalées, la plus sérieuse semble être celle qu'a indiquée M. Massigli. M. de Madariaga a participé, comme délégué de l'Espagne, aux travaux de la Conférence de Barcelone de 1921. Au moment où a été posée la question du transit des marchandises à destination de pays belligérants, on ne connaissait pas ces états intermédiaires entre la paix et la guerre que l'on voit maintenant et c'est pourquoi on n'a pas pensé à la possibilité d'interdire le transit de marchandises destinées à des pays qui ^{luttent par les armes} ~~combattent~~ sans être en état de guerre déclarée. Dans ces conditions, l'article 8 du statut sur la liberté du transit ne s'applique pas et, d'autre part, l'article 9 ne pourra être invoqué tant que l'article 16 du Pacte de la Société des Nations ne l'aura pas été lui-même. Faut-il conclure de ce qui précède qu'il n'y a rien à faire?

M. MASSIGLI (France) croit que M. de Madariaga s'est montré un peu trop pessimiste. Il est possible de se mettre d'accord sur l'exportation et la réexportation. Si, en outre, tous les pays producteurs d'armes souscrivent la déclaration, ils seraient en mauvaise position pour réclamer l'application de la Convention de Barcelone au cas où



des armes qu'ils auraient expédiées à la Bolivie ou au Paraguay seraient arrêtées dans un pays de transit.

M. Massigli n'ignore pas les difficultés de cet arrangement, elles résident dans l'adhésion des pays limitrophes pour l'un desquels au moins le transit peut poser une question fort délicate. Toutefois, il est certain que si l'on pouvait obtenir que les ^{divers} pays n'autorisent aucune sortie d'armes à destination des belligérants, il y aurait déjà quelque chose de fait.

M. EDEN (Royaume-Uni) souhaite que M. Massigli ait raison contre M. de Madariaga. Le Board of Trade britannique, en ce qui le concerne, est disposé à interdire l'exportation et la réexportation d'armes à destination de la Bolivie et du Paraguay, sous réserve, bien entendu, de l'adhésion d'autres Etats à la déclaration. A la vérité, il semble que le Board of Trade ait oublié, dans l'étude qu'il a faite de la question, de tenir compte de la Convention de Barcelone, mais le transit est vraisemblablement moins important en la matière qu'on ne le croit. Cette question mise à part, il n'y aurait plus, du côté du Royaume-Uni, qu'une seule restriction, celle qui vise les explosifs et dont a déjà parlé M. Eden.

M. de MADARIAGA (Espagne) a été heureux d'entendre les déclarations qui précèdent. S'il les a bien comprises, la question du transit devrait être réservée, celle des explosifs précisée et l'on ferait savoir à tous les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats-Unis, que les Membres du Conseil seront prêts à signer la déclaration dès qu'ils sauront qu'un nombre d'Etats suffisant pour assurer

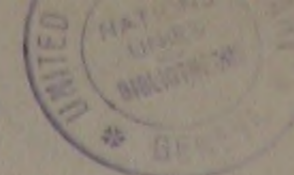
R. 8232

1933 →



aux mesures proposées une application sérieuse et efficace, y adhéreront également. Resterait alors la difficulté déjà signalée du transit par les pays voisins des belligérants, et notamment par l'Argentine. M. de Madariaga ne sait pas si ces derniers pays sont liés par la Convention de Barcelone.

M. MASSIGLI (France) explique que dans le cas où ils le seraient, l'inconvénient ne serait pas très grand si les pays exportateurs d'armes signaient tous la déclaration.



LE SECRETAIRE GENERAL attire l'attention sur le problème juridique que pose la communication du texte ~~proposé~~^{présenté} par le sous-comité. Ce problème a été discuté à la dernière réunion ~~du Comité~~^{des membres} du Conseil, et il convient de ~~se~~^{se} rappeler les observations ~~qu'avait~~ faites, alors ~~le~~^{par} le représentant de l'Allemagne. Le Secrétaire général ne sait pas si le texte de déclaration peut être communiqué officiellement avant d'avoir été examiné par le Conseil siégeant comme tel; d'autre part, le Conseil pourrait être, à cet effet, saisi de la question par l'un de ses membres ou par le Comité des Trois.

Le Secrétaire général se demande ensuite s'il serait absolument indispensable d'insister sur cette question du transit à travers les pays voisins des parties au différend. Il n'en a pas l'impression et il estime qu'il serait fâcheux, en le faisant, de paralyser l'~~application~~^{action} ~~des mesures~~ envisagées. Il est facile de faire adopter des dispositions visant les stocks et les fabrications d'armes. Or, si les pays de fabrication n'envoyaient plus d'armes à destination de la Bolivie et du Paraguay, y aurait-il encore une raison de se préoccuper du transit ?

Enfin, le Secrétaire général estime qu'il serait bon que les divers gouvernements fissent connaître sans retard quels sont les Etats à l'adhésion desquels ils subordonnent leur propre adhésion, afin qu'on sache auprès de quels pays il convient de faire des démarches.

M. LANGE (Norvège) explique, à la suite des observations qui viennent d'être présentées par le Secrétaire général, qu'il n'a pas été précisément chargé par son Gouvernement d'indiquer que les pays voisins de la Bolivie

et du Paraguay ~~devraient~~ figurer ^{étaient nécessairement} sur la liste dressée par la Norvège aux fins de l'alinéa 4 de la déclaration.

Il avait simplement semblé à M. Lange que ce point allait de soi, ^{since Kunz it was specifically mentioned in the declaration} mais il ne croit pas qu'il puisse soulever de difficultés.

M. KUNZL-JIZERSKY (Tchécoslovaquie) expose qu'il a saisi son Gouvernement de la déclaration élaborée au cours de la dernière réunion. Le Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie en a, à son tour, saisi le Ministre du Commerce et le Ministre de la Guerre. Le Gouvernement tchécoslovaque accueille ce texte avec sympathie, il y adhérera sans doute, mais M. Kunzl-Jizersky n'est pas encore en mesure de formuler à ce sujet une déclaration précise.

M. LESTER (Etat libre d'Irlande), Président du Comité des Trois, constate que deux pays producteurs, représentés à cette réunion, n'ont pas été en mesure de fournir leur réponse. Lorsque ces réponses parviendront, ne pourraient-elles pas être communiquées au Secrétaire général ?

En ce qui concerne la suite de la procédure, M. Lester estime désirable que les pays producteurs d'armes, autres que les Etats-Unis d'Amérique, soient consultés par le Secrétaire général ou par tel membre du Conseil, particulièrement bien placé pour le faire.

Enfin, que se passerait-il si le Conseil était officiellement saisi de la déclaration ? Les parties au différend seraient nécessairement présentes à la séance. Il ne faut pas s'attendre, d'autre part, à ce qu'elles approuvent l'une et l'autre le texte, de sorte que juridiquement aucune décision ne pourrait être prise par le

Conseil comme tel, en vue d'une action concertée. Dans ces conditions, aura-t-on recours à des déclarations individuelles faites par les membres du Conseil avec, de la part de ceux-ci, une invitation d'adhérer adressée à d'autres Etats ? Il y aurait dans ce cas un projet à rédiger par le Comité des Trois.

M. MASSIGLI (France) estime qu'il y a une question encore plus importante que celle-là, la question des adhésions nécessaires. Il se demande si à cet égard une procédure analogue ne pourrait pas être suivie. Chacun des membres du Conseil ferait connaître, soit au Comité des Trois soit au Secrétaire général, la liste dressée par lui aux termes de l'alinéa 4 de la déclaration. Le Comité des Trois confronterait les diverses listes dressées, la plupart de celles-ci se recouvreraient, ne laissant guère que trois ou quatre Etats isolés. C'est ensuite que les rôles pourraient être répartis, afin que l'action des membres du Conseil ait lieu de façon ordonnée.

LE PRESIDENT déclare, comme délégué italien, appuyer les observations que vient de faire le délégué de la France.

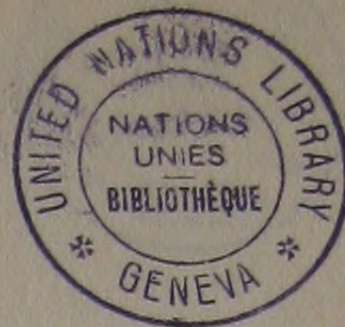
L'une des difficultés que soulèvent les mesures proposées, difficultés qu'il a mentionnées tout à l'heure, *réside* ~~rentre~~ dans les effets que peut avoir l'embargo vis-à-vis des deux parties au conflit. Ces effets peuvent être les mêmes ou peuvent être différents pour les deux pays.

S'ils sont différents, si les mesures proposées sont de nature à porter à l'une des parties un préjudice plus grand qu'à l'autre, elles touchent au fond même de l'affaire, elles mettent l'un des antagonistes en état d'infériorité.

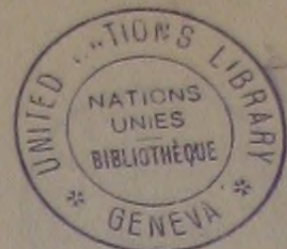
R. 8232

1933 →

- 12 -



On se trouve encore sur le terrain de l'article 11, c'est-à-dire que l'agresseur n'a pas encore été déterminé. Or, comment les membres du Conseil justifieraient-ils leur action si une fois cette détermination faite on s'apercevait que c'est justement la victime qui a été le plus gravement touchée par les mesures d'embargo ? Qu'on y réfléchisse bien. Il ne s'agit pas d'une question théorique. L'un des deux pays possède jusqu'à l'Atlantique une voie navigable, tandis que l'autre, enserré entre ses voisins, est dépourvu de tous débouchés. Il est possible, dans ces conditions, que l'un souffre plus que l'autre de l'embargo. Encore une fois, ~~qu'advierait-il~~ si c'était précisément la victime ? *, que faudrait-il penser des mesures préconisées par les membres du Conseil ?* →



La liste des pays qui doivent adhérer à la déclaration sur l'embargo apportera peut-être la solution de cette difficulté ou tout au moins contribuera à l'amoinrir. Ici le Comte Piola Caselli songe tout particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique. De toute façon, il est certain que le Gouvernement italien subordonnerait son adhésion à celle de ce pays car, si les Etats-Unis d'Amérique n'appliquaient pas l'embargo, la mesure ne se légitimerait pas chez les autres Etats. En résumé, il importerait d'abord d'examiner les effets pratiques de l'embargo. [Au point de vue juridique, le Comte Piola Caselli a pris connaissance du procès-verbal des discussions ayant eu lieu en 1926 et 1928 sur l'article 11 du Pacte. Il ne sache pas qu'on ait jamais envisagé, dans ces débats, l'embargo comme mesure d'application de l'article 11. Le choix des moyens à adopter est resté libre et le dernier voeu émis par l'Assemblée en 1928, voeu par lequel se sont conclus les travaux en cette matière, est en harmonie avec l'idée exprimée en 1927 par M. Scialoja selon laquelle il n'est pas possible d'avoir, au sujet de l'application de l'article 11, de thèse absolue et ^{et} que, sans préjuger la question de savoir quel est l'état qui doit être assisté et quel est celui qui devrait être contraint au respect des obligations internationales, les mesures à prendre pour la sauvegarde de la paix restent à choisir.

Le Représentant de la Chine, il est vrai, a proposé de résoudre le problème en considérant l'embargo actuel comme provisoire, étant entendu que lorsque l'agresseur aura été désigné la mesure ne s'appliquera qu'à l'autre Etat. Mais que dire alors si ce correctif arrive trop tard, à un moment où l'agresseur a pu faire provision d'armes et de munitions ou ~~bien~~ s'est organisé pour en produire lui-même ou ^{bien} encore s'il en reçoit de quelque Etat n'ayant pas signé la déclaration ou



par voie de contrebande ? A ce moment, il sera trop tard et il pourra se faire que la première décision ait entraîné des conséquences irréparables. Le Comte Piola Caselli tient à préciser que les observations qui précèdent ont été faites par lui à titre personnel, elles expriment son opinion de juriste et il doit réserver celle de son Gouvernement. Enfin, comme il n'a pas assisté à la précédente réunion, il désire-
apprendre de ses collègues
rait ~~savoir~~ si, par anticipation pour ainsi dire, il a été répondu aux objections qu'il a soumise ou si même ces objections ne seraient pas plus juridiques que réellement pratiques.

M. EDEN (Royaume-Uni) déclare ne pas être qualifié pour répondre au délégué de l'Italie au point de vue juridique. Toutefois, comme la proposition d'embargo émane de la France et de la Grande-Bretagne, il croit devoir donner à son sujet quelques explications au Comte Piola Caselli.

Tous les Etats qui se sont intéressés à la question de l'embargo reconnaissent qu'elle offre de grandes difficultés. Sans avoir précisément consulté son Gouvernement sur ce point, M. Eden pense que trois considérations d'une importance primordiale l'ont déterminé :

1°) aucune des deux parties ne fabrique ses propres armes et munitions;

2°) les hostilités se poursuivent depuis quelque temps déjà et ne peuvent continuer que si les belligérants reçoivent des armes et munitions de l'extérieur;

3°) la responsabilité des pays qui leur en ~~fournissent~~
livrent
est grave étant donné qu'il suffirait, pour que les combats s'arrêtassent, que les fournitures fussent coupées.

M. Eden est persuadé, au reste, que la coopération des Etats-Unis d'Amérique à l'action envisagée est indispensable



mais, se plaçant dans l'hypothèse où elle serait accordée, il estime qu'un effort doit être fait pour mettre fin aux exportations d'armes à destination de la Bolivie et du Paraguay.

M. MASSIGLI (France) rappelle que la France s'est associée à la proposition du Royaume-Uni et déclare qu'en dehors des raisons indiquées par M. Eden la mesure se justifie par le caractère extraordinaire du cas devant lequel on se trouve. Si la Société des Nations en cette affaire n'a pas pu désigner l'agresseur, le fait n'est pas dû au hasard, c'est parce qu'il n'y a pas, ~~entre~~ entre la Bolivie et le Paraguay, de frontière, c'est parce que les limites des deux pays sont marquées en tout et pour tout par des fortins emmêlés. Faute de pouvoir désigner l'agresseur, il y a un intérêt immédiat à arrêter le conflit. Comme d'autre part l'article 11 laisse toute liberté d'action, il a semblé au Gouvernement français qu'il y avait lieu de prendre des mesures en vue d'amener une cessation des hostilités.

Le SECRETAIRE GENERAL expose qu'il est parfaitement exact de dire, comme l'a fait le Président, que le Comité chargé d'étudier l'article 11 du Pacte n'a pas mentionné expressément ~~les possibilités d'embargo~~, toutefois, ce Comité n'a pas eu l'intention de fournir une liste complète des mesures pouvant être prises en exécution de l'article 11, il s'est contenté de donner quelques exemples, de sorte que la possibilité de recourir à d'autres genres d'action, comme l'embargo, reste ouverte.

La difficulté est bien, comme on l'a signalé, la désignation de l'agresseur. Ni la Commission des Neutres, ni



les Etats voisins qui se sont occupés du conflit n'ont dit quel est celui des deux pays qui a attaqué l'autre, ~~et ils n'eussent certainement fait si cela avait été possible.~~ Dans ces conditions, comme il était naturel, ils se sont efforcés surtout de faire cesser les hostilités. Comme on le voit, l'action du Conseil de la Société des Nations est tout à fait en harmonie sur ce point avec celle de la Commission des Neutres et des Etats-Unis d'Amérique, car il est bien certain que si l'on cesse les expéditions l'on amènera un arrêt des hostilités.

A cet égard, le Secrétaire général indique que les opérations se déroulent non pas près du fleuve, mais en un endroit où il faut amener les armes et les munitions par camion automobile. Il est vrai que le trajet à parcourir est plus long pour les camions boliviens que pour les camions paraguayens, mais, somme toute, les trajets s'effectuent des deux côtés dans les mêmes conditions difficiles.

Le Secrétaire général espère que si les membres du Conseil se rallient à la suggestion de M. Massigli, ils voudront bien adresser leur déclaration au Comité des Trois et non à lui-même car il importe que les mesures à prendre aient le caractère d'une action conduite non pas par la Société des Nations mais par ~~tous~~ ^{divers} les Etats à titre individuel.

M. de MADARIAGA (Espagne) a l'impression que la suggestion de M. Massigli est officieusement adoptée. Reste la question posée par M. Lester au sujet de la procédure à suivre devant le Conseil.

Le SECRETAIRE GENERAL expose qu'il avait été prévu déjà que chaque membre du Conseil, si bien entendu tout le monde est d'accord, ferait une déclaration individuelle, les



Etats membres du Comité des Trois se considérant, dans leurs consultations, comme agissant à titre individuel.

Le PRESIDENT, résumant la discussion, croit que la suggestion du Représentant de la France est unanimement approuvée et qu'il y a lieu, par conséquent, pour les gouvernements qui désirent souscrire à la déclaration, de faire connaître sans retard les Etats à l'adhésion desquels ils subordonnent leur propre adhésion.

En ce qui concerne la procédure, il reste à savoir si l'on va continuer dans la voie officieuse ou si, au contraire, l'on va procéder officiellement. Le Président a cru comprendre, en écoutant le Secrétaire général, que le délégué de l'Allemagne s'était prononcé, lors de la réunion précédente, pour une procédure officielle. Une telle procédure aurait ses avantages et ses inconvénients. La procédure officieuse permettrait de se passer du consentement des parties et de faire aux pays producteurs des recommandat^{ions}eurs n'ayant pas formellement le caractère d'une décision du Conseil. Dans cette même hypothèse, quelques-uns des pays participant à la présente réunion, par exemple ceux qui appartiennent au Comité des Trois, seraient chargés de faire, à titre individuel, certaines démarches et les objections qui, selon ce que vient de dire le Secrétaire général, pourraient être opposées à une action officielle et collective tomberaient. D'autre part, et ce point est très important, la procédure actuelle ne créerait pas de précédent étant donné qu'elle s'applique à un cas tout spécial, celui d'un conflit où il est impossible de dire qui a tort ou qui a raison, qui est l'agresseur et quelle est la victime.

M. von KELLER (Allemagne) explique que c'était précisément parce qu'il craignait qu'un précédent ne fût créé qu'il avait soulevé, lors de la dernière réunion, certaines objections contre la procédure officieuse envisagée. De tels précédents, dans une action aussi importante que celle qui se rapporte à l'embargo, pourraient être graves. Il avait été proposé que les Trois ~~prévoient~~^{sentent} un projet de mesure visant l'embargo et c'était à ce moment là que, mû par le sentiment de la gravité et de la délicatesse de la question, M. von Keller avait exprimé l'avis que les démarches qu'on allait entreprendre devaient reposer sur une base juridique. Il serait dangereux, selon lui, qu'un petit comité ~~puisse~~^{puisse}, à lui tout seul, proposer aux autres membres du Conseil de prendre certaines mesures sans que le Conseil ait l'occasion de statuer, comme tel, sur lesdites mesures et il a semblé à M. von Keller que ses collègues avaient été unanimes à reconnaître qu'il serait plus sûr de rester strictement dans la légalité, de s'en tenir aux stipulations de l'article 11 plutôt que d'agir directement à la suite de conversations officieuses entre membres du Conseil. Il lui avait semblé également que le Secrétaire général lui-même avait jugé préférable de rester dans les limites de l'article 11.

En résumé, ce qui avait dicté à M. von Keller ses objections c'était, avant tout, le danger de créer un précédent dont les conséquences étaient imprévisibles.

Le SECRETAIRE GENERAL déclare qu'il y a encore une autre raison qui fait que les membres du Conseil ne pourraient que difficilement recourir à la procédure ~~officieuse~~^{purement}. Le mémorandum du Gouvernement du Royaume Uni a été envoyé à tous les Etats membres du Conseil et aux parties et l'une d'elles

R. 8232

1933 →



- 19 -

a fait mention de à la Réunion du Conseil ce matin
a relevé ~~le fait que ce~~ memorandum ~~invoquait l'article 11~~; donc,
tout en considérant qu'il est parfaitement loisible aux Etats
membres du Conseil de faire des démarches individuelles, le
Secrétaire général estime qu'il sera sans doute nécessaire
d'avoir une séance du Conseil convoquée sur la base de l'arti-
cle 11 du Pacte.

Un bref échange de vues a lieu ensuite à l'issue
duquel il est convenu que les divers membres du Conseil enver-
ront au Comité des Trois et leur réponse au sujet du projet
de déclaration et la liste des pays à l'adhésion desquels ils
entendent subordonner leur propre adhésion. Une fois ces
réponses ^{exécutées} reçues ^{et examinées}, le Conseil sera convoqué en séance officielle.

La séance est levée.

1933 →

The minutes as to "arms Embargo"

Shined to see & noted by M. Keller

CLB.

15. 5. 33

V

14/ 3593 / 1198

SOCIÉTÉ DES NATIONS



Procès-verbal provisoire d'une réunion secrète tenue à 16 heures le mercredi 15 mars 1933, par les Membres du Comité des Trois et les autres Membres du Conseil

PRESIDENT: le Comte PIOLA-CASELLI (Italie)

Les Membres du Conseil sont représentés comme suit:

| | |
|-----------------------|------------------------|
| Allemagne: | M von KELLER |
| Chine: | M. WELLINGTON-KOO |
| Espagne: | M. de MADARIAGA |
| France: | M. MASSIGLI |
| Guatemala: | M. MATOS |
| Etat libre d'Irlande: | M. LESTER |
| Italie: | le Comte PIOLA-CASELLI |
| Mexique: | M. PANI |
| Norvège: | M. LANGE |
| Panama: | M. AMADOR |
| Pologne: | le Comte RACZYNSKI |
| Royaume-Uni: | M. EDEN |
| Tchécoslovaquie: | M. BENES |

Secrétaire général: Sir ERIC DRUMMOND.

CONFLIT ENTRE LA COLOMBIE ET LE PEROU: Rapport à rédiger en vertu de l'article 15, alinéa 4, du Pacte: Examen du projet présenté par le Comité des Trois.

Les Membres du Conseil approuvent, après lui avoir fait subir diverses modifications de forme, le projet de rapport présenté par le Comité des Trois.

Il est convenu: 1º que le texte ainsi approuvé sera retouché quant à la rédaction; 2º qu'il restera strictement confidentiel jusqu'à nouvel ordre; 3º que le Comité des Trois, de concert avec le Président du Conseil, fixera la date à laquelle la question devra être officiellement examinée par le Conseil.

ACTION COPY RECEIVED IN REGISTRY 20 AVR 1933

R. 8232

1933 →

- 2 -



EMBARGO A METTRE SUR LES ARMES A DESTINATION DE LA BOLIVIE ET DU PARAGUAY.-

M. LESTER (Etat libre d'Irlande), Président du Comité des Trois, expose que jusqu'ici ce Comité n'a reçu au sujet de la déclaration sur l'embargo que deux réponses seulement, celles de la Norvège et de la France.

M. AMADOR (Panama) déclare que son Gouvernement lui a fait parvenir une réponse affirmative.

M. WELLINGTON KOO (Chine) fait connaître que son Gouvernement approuve également la déclaration.

M. LESTER (Etat libre d'Irlande), Président du Comité des Trois, explique que le Comité des Trois désire savoir, en outre, quels sont les Etats à l'adhésion desquels les Gouvernements qui viennent de se prononcer subordonnent leur propre adhésion.

M. de MADARIAGA (Espagne) fait savoir que le Gouvernement espagnol signera la déclaration sans subordonner son adhésion à celle d'autres Etats.

M. WELLINGTON KOO (Chine) déclare que son Gouvernement n'entend pas non plus subordonner son adhésion à celle d'autres Etats, la seule condition qu'il mette à sa signature étant celle que M. Koo lui-même a indiquée au cours des séances précédentes.

La séance est levée.

J. Crollé
15th March 1933